

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 13 février 2014 à 9 h30
« Emploi des seniors et trajectoires de fin de carrière »

Document N°9
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les pensions d'invalidité

DREES, extrait de « Les retraités et les retraites », édition 2013

Fin 2011, 550 000 personnes perçoivent une pension d'invalidité versée par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour le régime général. Comme en matière de retraite, ce risque n'est pas couvert par un seul régime : plusieurs caisses versent des prestations d'invalidité. L'âge moyen des nouveaux titulaires de pensions d'invalidité dépasse les 50 ans dans la plupart des régimes. Le montant versé dépend de la catégorie d'invalidité. Au régime général, il s'échelonne de 470 euros en moyenne pour les invalides en mesure d'exercer une activité rémunérée à 1 670 euros versés en moyenne aux invalides les plus dépendants. Le niveau des prestations servies varie aussi selon les régimes.

Des règles différentes du dispositif d'invalidité selon les régimes

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite permet de rassembler des éléments de cadrage sur l'invalidité, qui est l'un des motifs de départ sans décote à la retraite. Les dispositifs d'invalidité présentent des différences importantes selon les régimes qui indemnisent ce risque (encadré 1).

Au 31 décembre 2011, 550 000 personnes perçoivent une pension d'invalidité du régime général, 37 000 rentes d'invalidité sont perçues auprès de la MSA et 71 000 pensions d'invalidité sont versées par les régimes de la fonction publique d'État aux personnes de moins de 60 ans (tableau 1).

Au régime général et à la MSA salariés, les trois quarts des pensions d'invalidité sont versées aux invalides qui ne peuvent exercer une activité mais qui n'ont pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne (catégorie 2, cf. encadré 1). Les nouveaux pensionnés de ces régimes sont plus souvent classés en catégorie 1 que l'ensemble des bénéficiaires de prestations d'invalidité (tableau 2). Le classement dans une catégorie peut être révisé, un invalide de catégorie 1 peut ainsi être reclassé en catégorie 2 si son état de santé se dégrade. Au RSI et à la MSA non-salariés, la part des pensions d'invalidité versées aux personnes qui peuvent exercer une activité professionnelle est supérieure : elle varie de 43 % à 76 % selon les régimes. Dans les régimes spéciaux et dans la fonction publique, les personnes percevant une pension d'invalidité ne sont pas classées selon les catégories définies pour le régime général. Dans la fonction publique, les personnes qui ont pu être reclassées sur un autre emploi ou qui ont bénéficié d'un aménagement de poste et qui perçoivent à ce titre une rente temporaire d'invalidité ne sont pas prises en compte dans cette fiche.

L'invalidité intervient le plus souvent après 50 ans

Dans la plupart des régimes, l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2011 dépasse les 50 ans (50,7 ans au régime général) et celui de l'ensemble des bénéficiaires est supérieur à 52 ans (52 ans au régime général). En revanche les bénéficiaires de la

fonction publique militaire¹ sont en moyenne nettement plus jeunes que dans les autres régimes : parmi les moins de 60 ans, les titulaires ont 35,7 ans en moyenne, tandis que l'âge des nouveaux bénéficiaires s'établit à 28,3 ans.

Au régime général, les pensions d'invalidité concernent principalement des personnes âgées de 50 à 59 ans. Seuls 14 % des titulaires d'une pension d'invalidité de catégorie 1 ont moins de 45 ans (respectivement 20 % et 12 % pour les catégories 2 et 3). Les titulaires d'une pension d'invalidité de plus de 60 ans sont très rares pour les catégories 1 et 2 et inexistantes dans la catégorie 3. La pension est en effet automatiquement transformée en pension de vieillesse lorsque l'assuré atteint l'âge légal de la retraite (60 ans ou 60 ans et 4 mois en 2011 et 62 ans au terme de la montée en charge de la réforme 2010), sauf si celui-ci exerce encore une activité professionnelle.

La proportion de femmes parmi l'ensemble des bénéficiaires est similaire à celle des nouveaux titulaires pour la plupart des régimes. Elle est faible au RSI artisans (17 %) et à la fonction publique d'État militaire (27 %), tandis qu'elle dépasse les 70 % à la CRPCEN et à la CNRACL (tableau 1).

La pension d'invalidité vise à compenser la perte de rémunération due à l'invalidité et à indemniser en partie l'éventuel recours à une aide. Au régime général, son montant dépend de la catégorie d'invalidité attribuée en fonction de la capacité à exercer une activité professionnelle. À la CNAMTS le montant moyen versé aux invalides de catégorie 1, qui peuvent exercer une activité, s'établit à 470 euros en moyenne, contre 730 euros pour ceux de catégorie 2 et 1 670 euros pour ceux de catégorie 3 (tableau 3). Ces différences s'expliquent du fait des règles de calcul des pensions d'invalidité au régime général : la pension équivaut à 30 % du salaire annuel moyen (SAM) des dix meilleures années pour les catégories 1 et à 50 % du SAM pour les catégories 2. S'agissant des pensions de catégorie 3, la majoration pour tierce personne (1 060 euros par mois fin 2011) s'ajoute au montant de la pension de catégorie 2. Pour le régime des fonctionnaires civils et la CNRACL, le montant de la pension civile d'invalidité correspond à 50 % du dernier traitement. ■

1. Les invalides de moins de 60 ans sont isolés, en vue de faciliter les comparaisons tous régimes (encadré 1).

TABLEAU 1 ● Bénéficiaires de pensions d'invalidité

	Effectifs de bénéficiaires (en milliers)	Nombre de pensions (en milliers)	Catégorie de pension d'invalidité selon la capacité à exercer une activité professionnelle (répartition en %)					Âge moyen	Proportion de femmes (en %)
			Catégorie 1 ou invalidité partielle	Catégorie 2 ou invalidité totale	Catégorie 3 ou invalidité totale avec majoration pour tierce personne	Pension de réforme	Pension de réversion		
CNAMTS	549,3	550,6	23,1	74,2	2,6		0,4	52,0	52,8
MSA salariés	23,8	23,8	24,2	72,5	3,0		0,3	52,1	39,5
MSA non-salariés	12,9	12,9	42,9	54,4	2,7			53,7	34,6
RSI commerçants	10,2	10,2	53,4	41,1	5,5			53,0	37,3
RSI artisans	13,7	13,7	75,7	21,7	2,6			53,2	16,8
CAVIMAC	0,0	0,0	39,4	45,5	15,2			49,7	42,4
CNIEG	1,2	1,2	10,1	85,1	4,4			52,5	47,3
CRPCEN	0,8	0,8	28,3	68,3	3,4			51,6	85,2
SNCF	34,7	34,7	0,1	0,7	0,1	63,3	35,8	53,0	37,3
<i>dont moins de 60 ans</i>	9,1	9,1	0,5	2,5	0,4	52,7	43,8	48,7	53,0
FPE civile	168,3	168,3						69,3	73,6
<i>dont moins de 60 ans</i>	26,6	26,6						54,4	62,2
FPE militaire	25,5	25,5						64,1	16,9
<i>dont moins de 60 ans</i>	9,2	9,2						35,7	26,5
CNRACL	136,5	136,5						66,1	76,4
<i>dont moins de 60 ans</i>	35,6	35,6						53,9	71,4

Note • À la CNAMTS une pension d'invalidité de droit direct peut être cumulée avec une pension d'invalidité de réversion. Aussi les effectifs de bénéficiaires sont légèrement différents du nombre de pensions perçues dans ce régime. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, DREES.

TABLEAU 2 ● Nouveaux bénéficiaires de pensions d'invalidité en 2011

	Effectifs de bénéficiaires (en milliers)	Nombre de pensions (en milliers)	Catégorie de pension d'invalidité selon la capacité à exercer une activité professionnelle (répartition en %)					Âge moyen	Proportion de femmes (en %)
			Catégorie 1 ou invalidité partielle	Catégorie 2 ou invalidité totale	Catégorie 3 ou invalidité totale avec majoration pour tierce personne	Pension de réforme	Pension de réversion		
CNAMTS	73,0	73,0	31,0	68,1	0,9		0,2	50,7	51,9
MSA salariés	3,2	3,2	33,0	65,4	1,2		0,4	51,1	42,1
MSA non-salariés	1,9	1,9	49,4	49,2	1,4			53,3	34,1
RSI commerçants	1,6	1,6	66,3	32,1	1,6			52,1	35,6
RSI artisans	2,1	2,1	88,3	10,8	0,9			52,3	15,1
CAVIMAC	0,0	0,0	11,1	77,8	11,1			47,0	33,3
CNIEG	0,2	0,2	37,7	61,1	1,3			50,9	46,0
CRPCEN	0,1	0,1	34,6	65,4	0,0			50,2	87,2
SNCF	0,9	0,9	0,0	0,2	0,1	67,8	31,8	52,1	35,6
<i>dont moins de 60 ans</i>	0,6	0,6	0,0	0,3	0,2	57,3	42,2	42,6	48,8
FPE civile	6,5	6,5						57,3	75,4
<i>dont moins de 60 ans</i>	3,6	3,6						53,6	67,6
FPE militaire	1,3	1,3						28,5	18,8
<i>dont moins de 60 ans</i>	1,3	1,3						28,3	18,7
CNRACL	7,9	7,9						56,0	76,3
<i>dont moins de 60 ans</i>	5,3	5,3						53,2	72,5

Note • À la CNAMTS une pension d'invalidité de droit direct peut être cumulée avec une pension d'invalidité de réversion. Aussi les effectifs de bénéficiaires sont légèrement différents du nombre de pensions perçues dans ce régime. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, DREES.

TABLEAU 3 ● Montant mensuel des pensions d'invalidité en 2011

En euros courants

	Pension d'invalidité	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Pension de réforme	Pension de réversion
CNAV	695	466	731	1 672		436
MSA salariés	646	422	682	1 608		339
MSA non-salariés	344	271	349	1 409		
RSI commerçants	653	449	768	1 776		
RSI artisans	709	654	775	1 764		
CAVIMAC	675	364	613	1 666		
CNIEG	1 902	1 053	1 957	2 867		
CRPCEN	1 080	882	1 124	1 837		
SNCF	883	435	518	1 483	1 317	579
<i>dont moins de 60 ans</i>	909	435	518	1 483	1 402	477
FPE civile	1 551					
<i>dont moins de 60 ans</i>	1 186					
FPE militaire	939					
<i>dont moins de 60 ans</i>	516					
CNRACL	998					
<i>dont moins de 60 ans</i>	920					

Note • À la CNAMTS une pension d'invalidité de droit direct peut être cumulée avec une pension d'invalidité de réversion. Aussi les effectifs de bénéficiaires sont légèrement différents du nombre de pensions perçues dans ce régime. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011, DREES.

ENCADRÉ 1 • Les pensions d'invalidité

Le dispositif d'invalidité couvre le risque de ne plus pouvoir travailler dans des conditions normales à la suite d'un accident ou d'une maladie. Il est destiné aux assurés sociaux¹ et leur permet de recevoir une pension qui compense en partie la réduction ou la perte du revenu professionnel. Les personnes qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle ou qui sont contraintes de la réduire ou d'en changer en raison de la diminution de leur capacité de travail peuvent être reconnues comme invalides par leur régime d'affiliation. La mise en invalidité intervient généralement après la stabilisation de l'état de santé à la suite d'un arrêt de travail.

La reconnaissance de l'invalidité permet d'obtenir une retraite à taux plein au régime général et dans les régimes alignés. La plupart des régimes qui gèrent le risque « vieillesse-survie » sont également compétents en matière d'invalidité, mais ce n'est pas le cas pour le principal d'entre eux, la CNAV : les pensions d'invalidité des travailleurs salariés sont servies par la caisse nationale d'assurance maladie. Dans les régimes de la fonction publique, les pensions d'invalidité ne sont jamais transformées en pension de retraite à l'âge légal de départ à la retraite, à la différence notamment du régime général et des régimes alignés. La DREES, par convention, assimile les pensions d'invalidité à des pensions de retraite si leur titulaire atteint ou dépasse l'âge légal, pour faciliter les comparaisons entre régimes. Dans ces régimes, les pensions d'invalidité versées aux personnes de moins de 60 ans sont donc isolées afin de faciliter les comparaisons entre régimes.

Dans la plupart des régimes de base (hormis notamment les régimes de fonctionnaires et le régime des agents de la SNCF), la décision de mise en invalidité est prise par la caisse d'affiliation à la suite de la reconnaissance de l'incapacité de travail de la personne par un médecin-conseil du régime. Les invalides sont classés en trois catégories selon la proposition du médecin-conseil.

- Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée (le montant de la pension équivaut alors à 30 % du salaire annuel moyen – SAM).
- Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée (la pension représente 50 % du SAM).
- Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante (la pension est équivalente à celle de catégorie 2 augmentée de 40 % au titre de la majoration pour tierce personne).

La pension d'invalidité peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre administratif ou médical. De même le classement dans les catégories d'invalidité n'est pas définitif.

Au régime général, le conjoint d'une personne décédée qui était titulaire d'une pension d'invalidité (ou susceptible de l'être), peut, s'il est lui-même atteint d'une invalidité médicalement reconnue, bénéficier sous conditions d'une pension d'invalidité de veuf ou de veuve (PIVV). La pension de réversion est automatiquement transformée en pension de vieillesse à l'âge de 55 ans.

Dans la fonction publique, l'assuré qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer à exercer ses fonctions et qui n'a pas pu être reclassé dans un autre emploi, peut être radié des cadres par anticipation sur l'âge normal de départ à la retraite et obtenir une pension civile d'invalidité. Les fonctionnaires qui ont pu être reclassés dans un autre emploi ou qui ont eu un aménagement de poste perçoivent une rente temporaire d'invalidité, ils ne sont pas pris en compte dans cette fiche.

À la SNCF, il existe une pension spécifique appelée « pension de réforme ». Elle est versée aux agents devenus inaptes à tout emploi de la société des chemins de fer, à la suite d'une maladie ou d'une blessure. La caisse de retraite de ce régime verse également des pensions d'invalidité aux agents qui n'ont pas rempli la condition de stage² et qui ne peuvent prétendre à une pension du régime.

La DREES publie pour la première fois des données annuelles sur l'invalidité recueillies dans le cadre de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2011. Les données relatives à l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) sont présentées dans la fiche 15.

1. Et éventuellement à leur veuf ou veuve dans plusieurs régimes et sous condition d'invalidité de l'ayant droit dans certains cas.

2. C'est-à-dire la durée d'assurance nécessaire dans le régime pour avoir des droits à pension dans le régime.

